

Arrêt

n° 59070 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* » prise le 8 septembre 2010 ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire qui y était annexé* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 janvier 2010, après une procédure d'asile définitivement clôturée, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 8 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'annexe 26 (copie) et l'acte de naissance (copie) joints à la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

L'intéressé déclare que « ses documents d'identité sont restés au pays », « qu'il n'a plus de contacts avec la Côte d'Ivoire qu'il a quitté depuis presque 6 ans », « qu'il n'a pas de passeport », « qu'il est arrivé avec un passeport d'emprunt » et « qu'il lui est dès lors impossible d'apporter un autre document d'identité ». Toutefois, sa demande d'asile ayant été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 15.06.2004, rien ne l'empêchait depuis lors d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour se procurer l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. De plus, l'intéressé ne produit aucun élément ni le moindre début de preuve qui permettrait de démontrer qu'il aurait effectué lesdites démarches sans réussite. Il s'ensuit que les justifications arguées ne libèrent donc pas valablement l'intéressé de l'obligation imposée par la Loi ».

1.3. Lors de la notification de cette décision le 16 septembre 2010, a été notifié également un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°) : la procédure d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 15.06.2004 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. La partie requérante soutient que la Cour constitutionnelle a considéré dans son arrêt du 26 novembre 2009 que l'exigence de présentation de documents d'identité violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permettait pas aux demandeurs de démontrer leur identité et leur nationalité autrement qu'en produisant un document d'identité et soutient que ce même raisonnement peut être appliqué, par analogie, à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la Cour a ajouté qu'un document ne devait pas être produit si l'identité pouvait être démontrée d'une autre manière.

Elle affirme ensuite qu'elle a déposé deux documents officiels pour prouver son identité et sa nationalité.

S'agissant de l'annexe 26bis, elle argue qu'elle a été rédigée par la partie défenderesse elle-même et que celle-ci n'a jamais remis en doute son identité ou sa nationalité dans le cadre de la procédure d'asile. Elle indique qu'elle ignore donc les motifs pour lesquels cette annexe 26 bis ne pourrait pas être considérée aujourd'hui comme suffisante dès lors qu'elle a été considérée comme telle dans le cadre de sa demande d'asile.

Elle soutient que son extrait d'acte de naissance est « *de provenance directe de la Côte d'Ivoire* », que les diverses mentions qu'il contient ne sont pas remises en question et qu'elle ignore donc les raisons pour lesquelles ce document a également été écarté.

Elle soutient que le Conseil de céans a dénoncé ce manque de motivation dans une affaire similaire où l'étranger avait déposé le certificat de naissance de son enfant et un C.I.R.E. et qu'il a rappelé dans son arrêt n° 36.946 que la demande d'autorisation de séjour ne peut être déclarée irrecevable que si l'identité d'une personne est incertaine et que la partie défenderesse devait donc expliquer les raisons pour lesquelles elle considérait que l'identité demeurait incertaine malgré ce qui avait été produit, quod non en l'espèce.

Elle prétend ensuite que les documents produits *in casu* contenaient toutes les données d'identité figurant d'ordinaire sur une carte d'identité, qu'aucun d'entre eux n'a valablement été contesté par la partie défenderesse et qu'elle ignore, à la lecture de la décision litigieuse, les raisons pour lesquelles ces documents ne pouvaient pas prouver de manière certaine son identité et sa nationalité.

3. Demande de réouverture des débats

La partie requérante a sollicité à l'audience que soit prise en considération la situation en Côte d'Ivoire postérieure à l'élection présidentielle de 2010, arguant d'un risque, en cas de retour dans ce pays, de mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Par courrier recommandé du 3 janvier 2011, la partie requérante a formulé, pour la même raison et pièces à l'appui (2 articles publiés sur internet sur la situation d'insécurité en Côte d'Ivoire), une demande de réouverture des débats.

4. Discussion

4.1.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que ledit article règle les modalités afférentes aux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui sont introduites en Belgique en dérogation à la règle générale d'introduction de toute demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. »

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »*

Il ressort de ces dispositions que l'étranger doit disposer d'un document d'identité et justifier de circonstances exceptionnelles.

L'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 (DOC 51 2478/001 p. 33 du 10 mai 2006) permet de comprendre ce qu'il faut entendre par "document d'identité". Selon cet exposé des motifs, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* ». La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné

et est venue préciser que les documents d'identité requis acceptés sont : « *[une copie d']un passeport international, [d']un titre de séjour équivalent, ou [de] la carte d'identité nationale* ».

Les dispositions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent cependant que le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible ainsi que l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis sont dispensés de l'obligation relative à la possession d'un document d'identité.

4.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des écrits des parties que la partie requérante n'a joint à sa demande d'autorisation de séjour ni copie d'un passeport national ou d'un titre équivalent, ni d'une carte d'identité, mais s'est limitée à joindre une copie de son annexe 26 bis et d'un acte de naissance, sans expliquer autrement l'absence de production d'un document d'identité tel que requis, se contentant de préciser au sein d'un paragraphe de sa demande d'autorisation de séjour intitulé « *remarque préalable* » qu'elle n'a pas de passeport et que ses documents d'identité sont restés au pays, pays avec lequel elle n'a plus de contacts.

Compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel une demande d'autorisation de séjour doit être déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* », c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que les documents produits « *ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (...) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.* »

Il convient d'observer que la copie d'acte de naissance dont la partie requérante se prévaut dans sa requête ne peut être assimilée à un document d'identité dès lors qu'un tel acte de naissance ne comporte pas toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire). Par ailleurs, contrairement à une carte d'identité, un extrait d'acte de naissance ne sert généralement pas à la délivrance d'un document officiel en raison justement du fait qu'il n'établit pas de manière certaine l'identité de son détenteur.

Quant à l'annexe 26 bis, que la partie requérante ne présentait au demeurant elle-même pas dans sa demande d'autorisation de séjour comme preuve de son identité, elle ne reprend que les déclarations de la partie requérante quant à son identité (cf. les termes « *la personne qui déclare se nommer (...)* », et ne peut donc servir de preuve d'identité dans une procédure ultérieure. L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 exige par ailleurs, sauf les exceptions prévues (dans lesquelles la partie requérante ne se trouve pas), la production d'une preuve d'identité et ce quel que soit le parcours administratif antérieur de la partie requérante dans lequel elle aurait fait valoir une identité qui n'aurait pas été contestée.

Il est donc un fait acquis que la partie requérante n'a pas produit un document d'identité tel que requis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en son § 1^{er} et que la décision d'irrecevabilité attaquée qui le constate est donc adéquatement motivée.

4.1.3. La partie requérante n'était donc pas dans les conditions formelles pour introduire une demande sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce que la première décision attaquée a constaté à bon droit en la déclarant irrecevable.

4.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait, dans la requête, l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique.

S'agissant du grief relatif à l'ordre de quitter le territoire et reposant sur un risque allégué, en cas de retour en Côte d'Ivoire, de mauvais traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, que la partie requérante a fait valoir à l'audience et dans sa demande de réouverture des débats (cf. point 3 ci-dessus), il convient de rappeler que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* ». Il en résulte que le Conseil ne peut avoir égard au moyen pris de la violation de l'article 3 de la

CEDH, fut-il qualifié d'ordre public, invoqué pour la première fois à l'audience. En ce que ce moyen est exprimé dans une requête en réouverture des débats, le Conseil ne peut y avoir égard s'agissant d'un écrit non prévu par le règlement de procédure du Conseil. Il ne peut donc être réservé une suite favorable à la requête en réouverture des débats.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX